

Séance du Conseil communal du 27 février 2023

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER,
J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT,
V. SWARTENBROUCKX, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers
communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

Messieurs les Conseillers communaux Luc BAWIN et Gauthier LEMAITRE sont excusés.

1) Déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°132 dans le cadre du permis d'urbanisme pour la transformation et l'extension d'une habitation et la construction d'un garage sur la parcelle cadastrée 2ème Division, section B, n°2073G, Rue des Champs Bailly n°11 à 4845 Sart-Lez-Spa - Décision

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B. du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 18/10/2022 par [REDACTED], tendant à obtenir l'autorisation pour la transformation et l'extension d'une habitation, la construction d'un garage et le déplacement du sentier vicinal n°132, [REDACTED] à 4845 Sart-Lez-Spa;

Vu la planche n°20 de l'Atlas des Chemins Vicinaux; considérant le sentier public n°132, étant une servitude de passage public dont l'assiette est supportée par le fonds privé propriété des demandeurs;

Attendu que le Collège communal a accusé réception d'un dossier complet en date du 04/11/2022;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 04/11/2022 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Vu le plan relatif au déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n°132, levé et dressé à Theux le 11/10/2022 par le Géomètre-expert, [REDACTED], inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n° [REDACTED];

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 16/11/2022 au 15/12/2022, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 04/11/2022; qu'il ne nous a pas été remis dans les délais impartis; qu'il est réputé favorable par défaut;

Attendu qu'en sa séance du 09/02/2023, le Collège communal a examiné le dossier de Décret voirie; qu'il a décidé de donner un avis favorable sur le plan de déplacement tel que proposé par [REDACTED];

Attendu qu'en sa séance du 09/02/2023, le Collège communal a décidé de mettre le présent dossier à l'ordre du jour du Conseil communal du 27/02/2023;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les plans et descriptions de déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n°132 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver le déclassement de l'assiette du tronçon du chemin vicinal n°132 figurant sous teinte saumon au plan dressé par le Géomètre [REDACTED] à Theux en date du 11/10/2022, pour une contenance de 147 m², supportée par la parcelle cadastrée Jalhay 2, section B, n°2073G.

Article 3: d'approuver en remplacement la création du nouveau tronçon du chemin vicinal n°132, figurant sous teinte rose au plan dressé par le Géomètre [REDACTED] à Theux en date du 11/10/2022, pour une contenance de 149 m², supporté par la parcelle cadastrée Jalhay 2, section B, n°2073G.

Article 4: de ne réclamer aucun aménagement particulier de l'assiette de ce sentier.

Article 5: le cas échéant, de transmettre au Gouverneur la décision administrative intervenue conformément à l'art.50 du Décret du 6 février 2014.

2) Environnement - Actions locales "zéro déchet" 2023 - Approbation du plan d'actions et de la grille de décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/hab. pour les Communes s'inscrivant dans une démarche "zéro déchet";

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 de continuer la démarche « zéro déchet » pour l'année 2023 et de donner délégation à l'Intercommunale Intradél pour la réalisation des actions communales;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2022 de mandater l'Intercommunale Intradél pour mener, en 2023, les actions « zéro déchet » locales suivantes:

- Action 1: campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire;
- Action 2: campagne de sensibilisation au « zéro déchet » - focus réemploi/réparation - à destination des écoles primaires;
- Action 3: poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet: prime à l'achat de gourdes;
- Action 4: campagne de sensibilisation au « zéro déchet » dans la salle de bain: prime à l'achat d'objets « zéro déchet »;

Considérant la réunion COPIL du 16 janvier 2023 concernant le plan d'action et la grille de décision;

Considérant la réunion du Comité de suivi du 16 janvier 2023 concernant les actions menées en 2022;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Au vu de ce qui précède;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le plan d'actions et la grille de décision par lesquels la Commune s'engage à continuer des actions dans les 4 axes suivants:

- Exemplarité de la Commune;
- Convention de collaboration avec les commerces;
- Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale;
- Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation.

Article 2: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 HERSTAL).

3) Commune Energ'Ethique - Rapport d'activités 2022 de la Conseillère énergie - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'appel à candidatures pour le financement de « Conseillers énergie » au sein des Communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de Jalhay dans le cadre du programme « Commune Energ-Ethique »;

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de Jalhay le 14 juin 2007;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT octroyant à la Commune de Jalhay une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de Jalhay de la « Charte pour l'Efficacité Energétique »;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 janvier 2022 octroyant à la Commune de Jalhay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethique » pour l'année 2022 et plus précisément son article 5 §2 précisant que: « Pour le 1er mars 2022, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2022), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performances énergétiques dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanence-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal »;

PREND ACTE du rapport d'activités 2022 du Conseillère énergie, tel qu'annexé au dossier.

4) Marché public de travaux - Acquisition et placement de panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°

a) « la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € »;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le soleil est une source d'énergie propre, durable et gratuite;

Considérant que la pose de panneaux photovoltaïques contribue à aider notre planète et à réaliser la transition vers la neutralité carbone;

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques permettrait à la Commune de Jalhay de tendre vers l'indépendance énergétique vis-à-vis du réseau électrique et dès lors de réaliser une économie d'énergie;

Considérant qu'il serait dès lors opportun de placer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux suivants:

- Crèche « Les P'tites Abeilles, Tiège, 95 à 4845 JALHAY;
- Ecole communale de Solwaster - Primaire, Route des Grands Fagnoux, 2 à 4845 JALHAY;
- Ecole communale de Solwaster - Maternelle et salle polyvalente, Rue Henri Fonck, 23 à 4845 JALHAY;
- Office du Tourisme de Jalhay-Sart (OTJS), Place du Marché, 242 à 4845 JALHAY;

Considérant le cahier des charges N° 2023-005 relatif au marché « Acquisition et placement de panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments communaux » établi par le service des marchés publics en collaboration avec la conseillère en énergie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.880,00 € hors TVA ou 52.183,40 €, TVA comprise (6% et 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 124/724-56 (n° de projet 20230013);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Receveur régional lui a été soumise en date du 14 février 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23 février 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2023-005 et le montant estimé du marché "Acquisition et placement de panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments communaux ", établis par le service des marchés publics en collaboration avec la conseillère en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.880,00 € hors TVA ou 52.183,40 €, TVA comprise (6% et 21%).

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 124/724-56 (n° de projet 20230013).

Article 4: de charger le Collège communal d'exécuter la procédure de marché public.

5) Marchés publics de fournitures, services et travaux et concessions de travaux et services - Délégations prévues par le CDLD

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux; (M.B. 01/12/2022);

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions;

Vu la taille de la population de la Commune de Jalhay, à savoir moins de 15.000 habitants;

Considérant qu'en vertu des articles L1222-3 §2 et 3 (marchés publics), L1222-6 §2 et 3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §4 et §5 (centrale d'achat) du CDLD, le Conseil communal peut déléguer ses compétences pour des marchés publics de fournitures, services et travaux:

- au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire;
- au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5.000€ hors TVA, relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'il serait adéquat de confier cette faculté de délégation aux fonctionnaires responsables de services désignés par le Collège communal;

- au Collège communal pour des marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000€ hors TVA relevant du budget extraordinaire;
- au Directeur général pour des marchés publics d'un montant estimé inférieur à 2.500€ hors TVA, relevant du budget extraordinaire;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-8 §2 du CDLD, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour des concessions de travaux ou de services d'une valeur estimée inférieure à 250.000€ hors TVA;

Considérant que les montants précités seront automatiquement adaptés si le Gouvernement wallon utilise les facultés inscrites aux articles L1222-3 §5 (marchés publics), L1222-6 §7 du CDLD (marchés publics conjoints), L1222-7 §8 (centrale d'achat) et L1222-8 §2 (concessions de travaux et services) du CDLD;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de ces facultés de délégation;

Considérant que la présente décision ne pourra entrer en vigueur qu'au 1er mars 2023, conformément à l'article 22 §1er alinéa 2 du décret du 6 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services, des marchés publics conjoints ou via une centrale d'achat et d'en fixer les conditions, sont délégués:

§1er - pour des dépenses relevant du budget ordinaire:

1° au Collège communal.

2° au Directeur général ou au fonctionnaire, responsable de service, désigné par le Collège communal lorsque la valeur du marché est inférieure à 5.000€ hors TVA.

§2 - pour des dépenses relevant du budget extraordinaire:

1° au Collège communal lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000€ hors TVA.

2° au Directeur général lorsque la valeur du marché est inférieure à 2.500€ hors TVA.

Article 2: les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des concessions de travaux ou services et d'en fixer les conditions sont déléguées au Collège communal lorsque la valeur de la concession de travaux ou de services est inférieure à 250.000€ hors TVA. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 3: le Collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 et 2 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 4: la présente décision entre en vigueur au 1er mars 2023 et remplacera alors toute délibération antérieure sur le même sujet. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2024.

6) Redénomination de rues et renumérotation d'immeubles sur le territoire communal - Décision

Le Conseil,

Vu le rapport des services de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau relevant plusieurs endroits critiques de localisation d'adresses en cas de demandes d'interventions urgentes à certains endroits du territoire communal;

Vu les demandes de plusieurs riverains de Fawetay, Moulin de Dison et du Haut-Vinave confrontés à des problèmes récurrents de distribution de courriers relayés également par les services de BPost;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. du 09.08.1986), modifiant l'article 1er du décret du 28 Février 1974 relatif aux noms des voies publiques;

Vu l'enquête publique réalisée auprès de tous les riverains concernés du 02/02/2023 au 17/02/2023;

Vu le résultat de l'enquête publique destinée à tous les riverains concernés par les modifications proposées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'adopter les dénominations des rues suivantes:

- Route du Moulin de Dison (Anciennement dénommée Moulin de Dison)
 - Chemin n° 705 depuis son intersection avec le chemin n° 35 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 48.
 - Chemin n° 67 depuis sa jonction avec le chemin n° 705 jusqu'à sa jonction avec le chemin n° 66.
 - Chemin n° 66 depuis sa jonction avec le chemin n° 67.
- Chemin de la Platte (Anciennement dénommé Fawetay et Haut-Vinave)
 - Chemin n° 22 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n° 111 jusqu'à son intersection avec la RN 629.

Article 2: d'adopter les numérotations des immeubles dans les rues suivantes:

- Route du Moulin de Dison: Immeubles numérotés de 95 à 148.
- Chemin de la Platte: Immeubles numérotés de 3 à 63.

Article 3: d'apposer, sur les plaques annonçant les rues, la traduction de celles-ci en wallon lorsque cela est possible.

Article 4: de charger le Collège communal d'entamer les formalités imposées par le Registre National aux fins de rendre effectives les nouvelles redénominations de rues et renumérotations d'immeubles.

7) Opération de développement rural (ODR) - Commission locale de développement rural (CLDR) - Rapport annuel 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la convention-exécution 2015 du 24 novembre 2015 signée par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, Monsieur René COLLIN, relative au projet d'aménagement de la Place Haut-Vinâve à Jalhay;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural modifié, approuvé par la Commission locale de développement rural le 28 avril 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022;

Vu le rapport annuel 2022 de la Commission locale de développement rural, rédigé par la Fondation rurale de Wallonie en collaboration avec la Commune de Jalhay;

Considérant que le rapport annuel 2022 a été approuvé par la Commission locale de développement rural, au cours de sa séance du 7 février 2023;

Considérant qu'aucun membre de la Commission locale de développement rural n'a émis de remarques ou d'objections;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le rapport annuel 2022 de la Commission locale de développement rural.

Article 2: de transmettre le rapport annuel 2022 de la Commission locale de développement rural ainsi que la présente délibération au Service public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement Rural, au CESE Wallonie, Pôle Aménagement du territoire et à la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER.

8) Opération de développement rural (ODR) - Démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (CLDR) - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural modifié, approuvé par la Commission locale de développement rural le 28 avril 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022, et notamment son article 7;

Vu le courrier daté du 24 janvier 2023 adressé à [REDACTED], dans le cadre de l'Opération de développement rural, relatif au relevé des présences pour l'année 2022 à la Commission locale de développement rural;

Vu le courriel du 8 février 2023 de [REDACTED], dans le cadre de l'Opération de développement rural, présentant sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural;

PREND ACTE de la démission [REDACTED] aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

9) Opération de développement rural (ODR) - Démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (CLDR) - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural modifié, approuvé par la Commission locale de développement rural le 28 avril 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022, et notamment son article 7;

Vu le courrier daté du 24 janvier 2023 adressé à [REDACTED], dans le cadre de l'Opération de développement rural, relatif au relevé des présences pour l'année 2022 à la Commission locale de développement rural;

Vu le courriel du 24 janvier 2023 de [REDACTED], dans le cadre de l'Opération de développement rural, présentant sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural;

PREND ACTE de la démission [REDACTED] aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

10) Opération de développement rural (ODR) - Démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (CLDR) - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural modifié, approuvé par la Commission locale de développement rural le 28 avril 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022, et notamment son article 7;

Vu le courrier daté du 24 janvier 2023 adressé à [REDACTED], dans le cadre de l'Opération de développement rural, relatif au relevé des présences pour l'année 2022 à la Commission locale de développement rural;

Vu le courriel du 24 janvier 2023 de [REDACTED], dans le cadre de l'Opération de développement rural, présentant sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural;

PREND ACTE de la démission [REDACTED] aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

11) Opération de développement rural (ODR) - Démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (CLDR) - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural modifié, approuvé par la Commission locale de développement rural le 28 avril 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022, et notamment son article 7;

Vu le courrier daté du 24 janvier 2023 adressé à [REDACTED], dans le cadre de l'Opération de développement rural, relatif au relevé des présences pour l'année 2022 à la Commission locale de développement rural;

Vu le courriel du 9 février 2023 de [REDACTED], dans le cadre de l'Opération de développement rural, présentant sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural;

PREND ACTE de la démission [REDACTED] aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

12) Enseignement fondamental - Lettre de mission pour le Directeur - Approbation

Le Conseil,

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu le projet de lettre de mission pour le Directeur tel qu'annexé;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en date du 10 janvier 2023;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver telle qu'annexée la lettre de mission, pour une durée de six ans, spécifiant les missions des Directeurs en fonction des besoins de l'établissement qu'ils sont appelés à gérer.

13) Interpellation citoyenne

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 5 février 2023 par [REDACTED] domicilié Chemin du Helivy 11 à 4845 JALHAY;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 25 février 2019 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel précise que:

« Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
- 3. porter:*
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*
- 4. être à portée générale;*
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
- 6. ne pas porter sur une question de personne;*
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;*
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
- 10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer. »*

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2023 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, [REDACTED] procède à la lecture de son interpellation. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

« Monsieur le Bourgmestre

Aujourd'hui je souhaiterais évoquer l'état calamiteux du chêne de Gospinal appelé également « Les sept frères ».

Cet arbre classé, cher au cœur des Jalhaytois et des Sartois, donne à voir une image pitoyable d'abandon et ce depuis bien longtemps.

Actuellement deux grosses branches charpentières menacent de se détacher complètement du tronc avec le risque d'accident que l'on peut craindre tant l'endroit est fréquenté par les touristes.

Cette situation tranche singulièrement avec celle du vieux chêne de la place de Sart qui a été sauvé et sécurisé grâce à des soins adaptés (cerclage du tronc, pose d'étais, etc.).

Cette situation déplorable et dangereuse devrait vous encourager Monsieur le Bourgmestre à donner de la voix en direction de l'administration qui a en charge la gestion de ce monument végétal afin que ce problème puisse se solutionner rapidement en faisant appel par exemple à une firme spécialisée dans l'entretien et le sauvetage des vieux arbres.

Ma question :

Monsieur le Bourgmestre pouvez-vous accéder à ma demande ?

Je vous remercie de m'avoir écouté

[REDACTED] à Surister. [REDACTED] »

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h00.

En séance du 27 mars 2023, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,